

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Annulation des pénalités si principal et intérêts sont acquittés avant 31.12.2011 : attention que pour en bénéficier, l'intégralité des dettes fiscales et leurs accessoires doit être en fait acquittée, exemple à l'appui
- Nouveaux formulaires nécessaires à l'immatriculation de véhicules en provenance de l'UE
- Mise sur le marché de médicaments – contribution trimestrielle au financement des dépenses de santé
- Taux intérêt BNR à compter du 30 septembre 2011
- Contrats de fiducie – traitement fiscal des trusts
- Cours de change Euro/ RON applicable en 2012 pour le calcul des accises
- Manuel de politiques comptables
- Inventaire obligatoire du patrimoine
- Réévaluation des terrains et des constructions eu égard aux nouvelles dispositions du Code Fiscal et impact sur les comptes sociaux
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda novembre 2011
- Indicateurs sociaux

Chers clients, partenaires, lecteurs des bulletins d'informations d'APEX Team

En novembre, APEX Team fêtera ses 7 ans, l'âge de raison ! Un anniversaire important pour notre équipe qui pendant ces sept années s'est efforcée de répondre aux demandes des clients avec professionnalisme et dévouement. L'essence de notre organisation ?

Elle se résume en une phrase : « Au commencement, il y eut une équipe qui avança soudée en ordre de marche, un engagement commun décisif car c'est bien ensemble que le succès se construit. »

Surtout, nous souhaitons remercier tous ceux pour qui nous avons travaillé ou avec qui nous avons collaboré, en leur assurant que nous resterons leur partenaire de confiance. Enfin, coïncidence du calendrier, nous souhaitons aussi vous informer qu'APEX Team s'est vu décerner par CECCAR un prix spécial le 22 octobre lors d'une cérémonie. Nous sommes très heureux et fiers de cette reconnaissance par nos pairs.

ORDRE 2604 du 3 octobre 2011 sur l'application des dispositions de l'article XI de l'Ordonnance du Gouvernement 30/2011 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal ainsi que pour instaurer des mesures financières et fiscales (MO 707/2011)

Cet Ordre apporte des précisions sur le mode d'annulation ou de réduction des pénalités afférentes aux arriérés de dettes fiscales au 31 août 2011, modalités introduites par l'OG 30/2011 et présentées dans le bulletin d'informations d'APEX Team N°9_2011.

Pour éviter toute confusion, il convient de préciser que jusqu'au 30 juin 2010, les actuels intérêts de retard étaient dénommés majorations de retard et représentaient un pourcentage d'intérêt (majoration) appliqué pour chaque jour de retard. Les pénalités de retard furent introduites à compter du 1^{er} juillet 2010 et représentent un pourcentage de 5% de pénalités appliqué une seule fois sur le montant restant dû 30 jours après sa date d'échéance ou un pourcentage de 15% si le retard de paiement dépasse 90 jours.

Les facilités suivantes sont accordées pour les dettes fiscales accessoires aux arriérés au 31 août 2011 de dettes fiscales en principal :

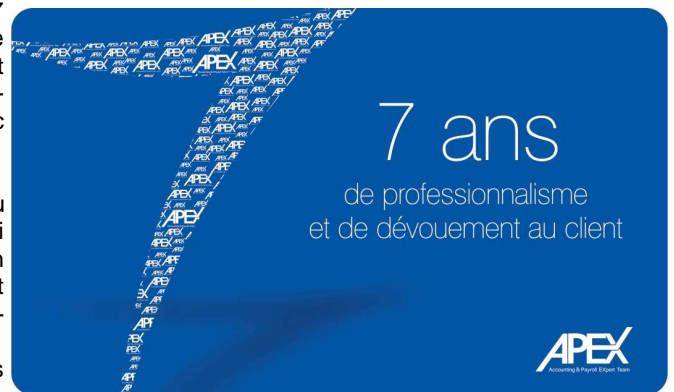
- a) si les dettes fiscales en principal et les intérêts qui leur sont afférents sont éteints par paiement volontaire ou compensation jusqu'au 31 décembre 2011, les pénalités de retard sont annulées tout comme sont annulés 50% des majorations de retard afférentes à ces dettes fiscales en principal ;
- b) si les dettes fiscales en principal et les intérêts qui leur sont afférents sont éteints par paiement volontaire ou compensation jusqu'au 30 juin 2012, les pénalités de retard sont réduites de 50% tout comme sont réduits de 50% 50% des majorations de retard afférentes à ces dettes fiscales en principal.

Pour les intérêts dus jusqu'à la date d'extinction et arrêtés par décision communiquée après cette date, la condition est considérée remplie si les intérêts sont soldés jusqu'à l'échéance de paiement définie ainsi :

- si la date de communication est entre le 1^{er} et le 15 du mois, l'échéance pour le paiement est jusqu'au 5 du mois suivant;
- si la date de communication est entre le 16 et le 31 du mois, l'échéance pour le paiement est jusqu'au 20 du mois suivant.

Par arriérés au 31 août 2011 de dettes fiscales en principal, il faut entendre les dettes fiscales qui sont spécifiées dans les déclarations fiscales du contribuable déposées jusqu'au 31 août 2011 et/ou les décisions d'imposition émises et communiquées au contribuable jusqu'à cette date.

Par intérêts afférents aux dettes en principal, s'entend également le pourcentage de 50% des majorations de retard représentant la composante d'intérêts de celles-ci.



Les majorations de retard pour lesquelles les facilités sont accordées sont celles dues pour la période entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2010.

La procédure est la suivante :

- Jusqu'au 15 octobre, ANAF identifie les contribuables potentiels qui pourraient bénéficier des facilités et les en informe. Les contribuables qui n'auraient pas été contactés peuvent s'adresser à l'ANAF;
- Afin de se voir accorder les facilités, les contribuables peuvent déposer une demande par laquelle est sollicité un état des dettes exigibles qui vont être éteintes dans le but de remplir la condition d'accord des facilités et de celles qui entrent sous l'incidence des facilités;
- Dans les 5 jours à compter de la date de dépôt de la demande, l'organe compétent communique au contribuable la situation et prépare un bordereau provisoire de retrait des livres du fisc des dettes fiscales qui peuvent faire l'objet des facilités;
- Si dans les 10 jours de la date de communication de la situation, les dettes en principal et les intérêts afférents à celles-ci sont éteintes par paiement ou compensation en respectant l'ordre pour solder les dettes prévu au Code de Procédure Fiscale, l'organe compétent valide le bordereau provisoire de retrait des livres du fisc. Dans les 3 jours de la date d'extinction, l'organe compétent émet la décision relative aux dettes fiscales accessoires;
- Si ces dettes fiscales accessoires ont également été éteintes dans le délai imparti par la loi, l'organe compétent vérifie le respect des conditions pour que les facilités soient accordées et émet selon le cas :
 - a) la décision d'annulation des pénalités de retard, pour les pénalités de retard et le pourcentage de 50% des majorations de retard afférentes aux arriérés de dettes fiscales en principal à la date du 31 août 2011;
 - b) la décision de réduction des pénalités de retard, pour 50% des pénalités de retard ainsi que pour 50% de 50% des majorations de retard afférentes aux arriérés de dettes fiscales en principal à la date du 31 août 2011.

Observations

Etant donné que l'extinction de la dette et des accessoires afférents se fait conformément à l'ordre d'extinction des dettes et que cet ordre a été modifié par l'OG 29/2011 dans le sens où sont d'abord couvertes toutes les dettes principales et ensuite les accessoires, en pratique, pour pouvoir acquitter la créance et les accessoires, toutes les créances doivent être acquittées.

Aussi, du fait que la décision de calcul des ultimes accessoires est émise après le dépôt de la demande d'accord des facilités et que ceux-ci doivent être également acquittés pour bénéficier des facilités, il en résulte qu'il faut absolument acquitter toutes les créances et les accessoires qui pourraient exister antérieurement à cette décision.

Exemple

Un montant de 10.000 RON d'impôt sur les bénéfices était échu le 25 avril 2010, montant déclaré dans la déclaration 101 déposée à cette même date. Ce montant n'a pas été acquitté et a généré à la date du 30.09.2011 les dettes fiscales accessoires ainsi calculées :

- pour la période du 26.04.2010 au 30.06.2010, des majorations de retard de 0,1% par jour soit 660 RON qui furent communiquées au contribuable le 30.06.2010;
- pour la période du 01.07.2010 au 30.09.2010, des intérêts de 0,05% par jour soit 460 RON qui furent communiqués au contribuable le 30.09.2010;
- pour la période du 01.10.2010 au 30.09.2011, des intérêts de 0,04% par jour soit 1.460 RON qui furent communiqués au contribuable le 30.09.2011;
- des pénalités de 15% soit 1.500 RON qui furent communiqués au contribuable le 30.09.2011.

La facilité dont le contribuable peut bénéficier est l'annulation des pénalités de 1.500 RON ainsi que de 50% du montant des majorations de retard, à savoir 330 RON. Ainsi, le montant total de la facilité est de 1.830 RON. A première vue, pour pouvoir bénéficier de cette facilité, le contribuable doit acquitter le reste des dettes, respectivement la dette de 10.000 RON, les majorations de 330 RON et les intérêts de 1.920 RON.

Nous supposons qu'il existe également en solde une dette au titre de l'impôt sur les revenus retenu aux salariés de 15.000 RON dont la date d'échéance était le 25 septembre 2011 et que les accessoires afférents à cette dette n'ont pas encore été calculés.

La fiche du contribuable dans les livres du fisc se présente donc ainsi :

Date	Type	Montant		
		Dû	Temporairement suspendu	Acquitté
25.04.2010	Dettes	10.000		
30.06.2010	Majorations	660		
30.09.2010	Intérêts	460		
30.09.2011	Intérêts	1.460		
25.09.2011	Dettes	15.000		
30.09.2011	Pénalités	1.500		

Supposons maintenant que le contribuable dépose le 17 octobre 2011 une demande et que l'ANAF communique au contribuable sa situation le 18 octobre 2011 en enlevant provisoirement de la fiche le montant de 330 RON de majorations ainsi que les 1.500 RON de pénalités.

Le contribuable acquitte le 20 octobre 2011 le montant de 12.250 RON qui va éteindre la dette de 10.000



Pour bénéficier des facilités, il faut absolument acquitter toutes les créances et les accessoires qui pourraient exister antérieurement



RON, les majorations de 330 RON et les intérêts de 1.920 RON.

Le 22 octobre 2011, l'ANAF émet la décision de calcul des ultimes accessoires afférents à la dette de 10.000 RON échue le 25.04.2010, les intérêts calculés pour la période du 01.10.2011 au 20.10.2011 qui s'élèvent à 80 RON. En ce même 22 octobre, la décision de calcul des accessoires est communiquée au contribuable.

A présent, la fiche du contribuable dans les livres du fisc se présente donc ainsi :

Date	Type	Montant			
		Dû	Temporairement suspendu	Acquitté	Solde
25.04.2010	Dette	10.000	-	10.000	-
30.06.2010	Majorations	660	330	330	-
30.09.2010	Intérêts	460	-	460	-
30.09.2011	Intérêts	1460	-	1.460	-
25.09.2011	Dette	15.000	-	-	15.000
30.09.2011	Pénalités	-	1.500	-	1.500
20.10.2011	Intérêts	80	-	-	80

Ainsi, pour pouvoir acquitter les intérêts de 80 RON, le contribuable doit acquitter d'abord la dette restante de 15.000 RON. Plus encore, le paiement de ces intérêts doit être fait avant le 20 novembre 2011, autrement les conditions pour accorder les facilités ne seraient pas remplies.

ORDRE 3253 du 7 octobre 2011 pour approuver les modèles de formulaires émis en application des dispositions de l'article XI de l'Ordonnance du Gouvernement 30/2011 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal ainsi que pour instaurer des mesures financières et fiscales (MO 713/2011)

L'Ordre approuve 2 formulaires pour appliquer les mesures d'annulation/réduction des pénalités de retard introduites par l'OG 30/2011 et présentées dans le bulletin d'informations d'APEX Team N°9/2011 :

- décision d'annulation des pénalités de retard;
- décision de réduction des pénalités de retard.

Ces formulaires sont utilisés par l'ANAF pour approuver les pénalités qui sont annulées ou réduites selon les dispositions de l'OG 30/2011.

ORDRE 2618 du 6 octobre 2011 pour modifier et compléter l'OMFP 752/2006 pour approuver les procédures de délivrance du certificat d'attestation fiscale pour les personnes morales et physiques, du certificat d'obligations envers le Budget ainsi que le modèle et contenu de ceux-ci (MO 712/2011)

Parmi les modifications, nous mentionnons :

- pour les contribuables qui ont créé des établissements secondaires qui sont fiscalement enregistrés comme payeurs de salaires et de revenus assimilés à des salaires, le certificat d'attestation fiscale est délivré à la demande du contribuable et comprend tant les obligations fiscales du contribuable que celles des établissements secondaires;
- la possibilité de mentionner dans le certificat d'attestation fiscale les créances certaines, liquides et exigibles sur les autorités contractantes définies selon l'OG 34/2006 sur l'attribution des contrats d'acquisition publique, des contrats de concession de travaux publics et des contrats de concession de services fut introduite. Cette modification avait été déjà faite dans le Code de Procédure Fiscale par l'OG 29/2011 (présentée dans le bulletin d'informations APEX Team N°9/2011).

ORDRE 3162 du 20 septembre 2011 pour modifier l'Ordre 76/2010 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu du formulaire (390 VIES) "Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires" (MO 677/2011)

En raison des modifications apportées au Code Fiscal par l'OG 30/2011 (voir bulletin d'informations APEX Team N°9_2011), le présent Ordre actualise la date limite de dépôt de la déclaration 390 en la portant du 15 au 25 du mois suivant.

De plus, des modifications et compléments sont apportés sur le mode de gestion et de traitement par l'ANAF des déclarations 390.

ORDRE 3193 du 27 septembre 2011 pour approuver le modèle et contenu des formulaires "Certificat pour attester le paiement de la TVA en cas d'acquisitions intracommunautaires de moyens de transport" et "Certificat" ainsi que leur procédure de délivrance (MO 698/2011)

L'Ordre approuve les 2 formulaires spécifiés dans son titre ainsi que leur procédure de délivrance.

L'Ordre abroge les dispositions de l'Ordre 1128/2009 du Président de l'ANAF qui portait sur ces mêmes formulaires.

Nous rappelons que ces formulaires sont nécessaires lors de l'immatriculation en Roumanie de moyens de transport neufs ou d'occasion en provenance d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

Le premier formulaire est délivré dans le cas où la TVA est due envers le Budget d'Etat et atteste le fait que la TVA a été acquittée et que le véhicule peut être immatriculé.

Quant au second formulaire, il est destiné aux cas où la TVA n'est pas due pour l'acquisition respective.

DECIZIE
de anulare a penalităților de întârziere

ribuabilului Datele de i
..... Denumirea/Numel
..... Adresa
..... Codul de identifica

n. (1) lit. a) din Ordonanța Guvernului nr. 30/2011 și pentru reglementarea unor măsuri financiare rului finanțelor publice nr. 2.604/2011 privind aș și completarea Legii nr. 571/2003 privind Cox

..... din data de, înregistrată la org leplinite condițiile prevăzute de Ordinul ministr.

..... rziere, precum și o cotă de 50% din majorările sumă totală de lei, reprezentând:

**Le certificat
d'attestation fiscale
comprend tant les
obligations fiscales
du contribuable
que celles de ses
établissements
secondaires**



ORDRE 3194 du 27 septembre 2011 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire (307) "Déclaration des montants résultant de la régularisation de la TVA dans le cas où le bénéficiaire du transfert d'actif ou le locataire/utilisateur d'actifs corporels immobilisés acquis par un contrat de leasing n'est pas une personne enregistrée au regard de la TVA" ainsi que pour arrêter les modalités de paiement de ces montants (MO 698/2011)

L'Ordre approuve le modèle et contenu du formulaire 307 mentionné ci-dessus.

Le montant de TVA à payer au Budget d'Etat suite à la régularisation conformément aux articles 128 alinéa (4), 148, 149 ou 161 du Code Fiscal sera acquitté par le bénéficiaire du transfert d'actif ou le locataire/utilisateur de l'actif corporel immobilisé acquis par un contrat de leasing, le cas échéant, au Budget d'Etat selon les réglementations légales en vigueur, en RON, en numéraire, par virement bancaire ou mandat postal au compte 20.10.01.01.05 "TVA à payer au Budget d'Etat qui résulte de régularisations" ouvert au Trésor Public de l'organe fiscal compétent en mentionnant le code d'identification fiscale ou le code numérique personnel de l'individu, selon le cas.

Le précédent formulaire 307 régi par l'Ordre 2691/2010 du Président de l'ANAF est abrogé.

ORDRE 3261 du 10 octobre 2011 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire (011) "Déclaration d'enregistrement comme assujéti à la contribution trimestrielle au financement de dépenses dans le domaine de la santé" (MO 727/2011)

Le formulaire (011) "Déclaration d'enregistrement comme assujéti à la contribution trimestrielle au financement de dépenses dans le domaine de la santé" est complété et déposé par :

- les personnes morales roumaines, détentrices d'autorisation de mise sur le marché de médicaments;
- les représentants légaux désignés selon les dispositions de l'OUG 77/2011 pour fixer une contribution au financement de dépenses dans le domaine de la santé pour les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de médicaments qui ne sont pas des personnes morales roumaines.

CIRCULAIRE 32 du 30 septembre 2011 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (MO 695/2011)

A compter du 30 septembre 2011, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDONNANCE 30 du 31 août 2011 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal et pour instaurer des mesures financières et fiscales (MO 627/2011)

Comme prévu, nous revenons dans ce bulletin d'informations d'APEX Team sur le mode de traitement des contrats de fiducie du point de vue de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur le revenu ainsi que celui des impôts locaux.

CONTRATS DE FIDUCIE

Les contrats de fiducie sont régis par le Code Civil.

Aux termes du Code Civil, la fiducie est une opération juridique par laquelle un ou plusieurs "constituants" transfère des droits réels, des droits de créances, garanties ou autres droits patrimoniaux ou un ensemble de tels droits, présents ou futurs à un ou plusieurs fiduciaires qui les administrent dans un but déterminé pour l'usage d'un ou plusieurs bénéficiaires. Ces droits composent une masse patrimoniale autonome, distincte des autres droits et obligations du patrimoine des fiduciaires.

Le contrat de fiducie est introduit à compter du 1^{er} octobre 2011 dans le nouveau Code Civil et représente une adaptation dans la législation roumaine du concept anglo-saxon de "trust". L'introduction de ces nouvelles institutions, au delà de leurs aspects théoriques, présente en pratique une grande importance en réglementant les possibilités de partage d'actifs d'un même patrimoine qui appartiennent à des personnes physiques ou morales sans que la constitution d'entités juridiques nouvelles soit nécessaire et tout en pouvant bénéficier des avantages de la responsabilité limitée.

Le contrat de fiducie doit mentionner sous peine de nullité absolue :

- a) les droits réels, les droits de créances, les garanties et tout autre droit patrimonial transféré;
- b) la durée du transfert qui ne peut dépasser 33 ans à compter de sa conclusion;
- c) l'identité du ou des constituant (s);
- d) l'identité du ou des fiduciaire (s);
- e) l'identité du ou des bénéficiaire (s) ou au moins les règles qui permettent leur détermination;
- f) l'objet de la fiducie et l'étendue des pouvoirs d'administration et de disposition du ou des fiduciaire (s).

Le constituant de la fiducie peut être toute personne physique ou morale.

Les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et d'administration des investissements, les sociétés de services d'investissements financiers, les compagnies d'assurance et de réassurance légalement constituées, les notaires et avocats quelle que soit la forme d'exercice de la profession peuvent avoir la qualité de fiduciaire.

Le bénéficiaire de la fiducie peut être le constituant, le fiduciaire ou une tierce personne.

TRAITEMENT FISCAL DU CONTRAT DE FIDUCIE

IMPOT SUR LES BENEFICES

Quand le constituant est le même que le bénéficiaire,

- a) le transfert de la masse patrimoniale du constituant au bénéficiaire n'est pas un transfert imposable;
- b) le fiduciaire va tenir un suivi comptable distinct pour la masse patrimoniale fiduciaire et va transmettre chaque trimestre au constituant sur la base d'un décompte les revenus et les charges qui résultent de l'administration du patrimoine conformément au contrat;
- c) la valeur fiscale des actifs compris dans la masse patrimoniale fiduciaire reprise par le fiduciaire est



Le contrat de fiducie représente une adaptation dans la législation roumaine du concept anglo-saxon de "trust"



égale à la valeur fiscale que celle-ci a eu chez le constituant;

- d) l'amortissement fiscal de tout actif amortissable inclus dans la masse patrimoniale fiduciaire continue à être déterminé en conformité aux règles prévues à l'article 24 du Code Fiscal qui se seraient appliquées à la personne qui a transféré l'actif si le transfert n'avait pas eu lieu.

Quand la qualité de bénéficiaire a le fiduciaire ou une tierce personne, les charges enregistrées suite au transfert de la masse patrimoniale fiduciaire du constituant au fiduciaire sont considérées des charges non déductibles.

IMPOT SUR LE REVENU

Le transfert du constituant au fiduciaire de la masse patrimoniale fiduciaire ne génère pas de revenus imposables.

La rémunération du fiduciaire, notaire ou avocat, reçue pour l'administration de la masse patrimoniale afférente représente un revenu d'activités adjacentes et est cumulée aux revenus de l'activité exercée par le notaire ou l'avocat selon les dispositions des "revenus des activités indépendantes".

Le traitement fiscal des revenus obtenus de l'administration de la masse fiduciaire par le fiduciaire, autre que la rémunération du fiduciaire, se fait en fonction de la nature du revenu respectif et est soumis à impôt selon les règles propres à chaque catégorie de revenu. Lors de la détermination du revenu imposable, les pertes fiscales du constituant ne sont pas déduites, celles-ci représentant des pertes définitives. Dans le cas où le constituant est une personne physique, les obligations fiscales de ce dernier qui se rapportent à la masse patrimoniale administrée seront remplies par le fiduciaire.

Le revenu obtenu en numéraire ou en nature par le bénéficiaire, personne physique du transfert de la masse patrimoniale par le fiduciaire est soumis à impôt selon les dispositions du Chapitre IX du Code Fiscal "Revenus d'autres sources". Font exception les revenus obtenus par le bénéficiaire du transfert de la masse patrimoniale dans le cas où celui-ci est le constituant, cas dans lequel les revenus respectifs ne sont pas imposables. L'obligation d'évaluer les revenus obtenus, à un prix fixé par expertise technique, au lieu et à la date de réception de ceux-ci incombe au fiduciaire. Les pertes fiscales enregistrées de par l'administration de la masse patrimoniale par le fiduciaire représentent des pertes définitives et ne se déduisent pas lors de la détermination du résultat imposable par le bénéficiaire ultérieur du transfert de la masse patrimoniale par le fiduciaire à un bénéficiaire, personne physique.

IMPOTS LOCAUX

Les impôts locaux afférents à la masse patrimoniale fiduciaire transférée dans le cadre des opérations de fiducie sont payés par le fiduciaire au Budget des collectivités locales où les biens qui font l'objet des opérations de fiducie sont enregistrés à compter du premier jour du mois suivant lequel le contrat de fiducie a été conclu.

INFORMATION – Cours de change pour le calcul des accises en 2012

Le cours de change qui s'appliquera pour le calcul des accises en 2012 est de 4,3001 RON/EURO conformément à la cotation annoncée par la Banque Centrale Européenne (BCE). Le cours de change appliqué en 2011 est de 4,2655 RON/EURO.

Conformément au Code Fiscal, le montant des accises est arrêté par conversion en RON de montants exprimés en Euro au cours de change annoncé par la BCE le premier jour ouvré du mois d'octobre de l'année précédente.

ORDONNANCE D'URGENCE 97 du 14 juillet 2005 sur le suivi ("*evidența*"), le domicile, la résidence et les pièces d'identité des citoyens roumains – Republication (MO 719/2011)

DECISION 898 du 7 septembre 2011 pour arrêter la forme et le contenu des permis de séjour, des documents de voyage ainsi que des autres documents qui sont délivrés aux étrangers (MO 690/2011)

ORDRE 2205 du 28 septembre 2011 pour fixer la valeur nominale indexée d'un ticket repas pour le second semestre 2011 (MO 697/2011)

Pour le second semestre 2011, à compter d'octobre, la valeur nominale d'un ticket repas est de 9 RON (inchangée).

ORDRE 2204 du 28 septembre 2011 pour fixer le montant mensuel indexé qui s'accorde sous la forme d'un ticket de crèche pour le second semestre 2011 (MO 697/2011)

Pour le second semestre 2011, à compter d'octobre, le ticket de crèche est de 370 RON (inchangé).

RAPPEL – Nécessité de documenter les politiques comptables de l'entreprise

Nous rappelons que selon les dispositions de l'Ordre 3055/2009 pour approuver les Réglementations comptables conformes aux Directives Européennes, toute entité à qui cet Ordre s'applique a l'obligation de préparer et de tenir à jour un manuel des politiques comptables utilisées.

Les politiques comptables représentent les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques utilisés par l'entité pour la préparation et la présentation des situations financières annuelles.

Exemples de politiques comptables : choix de la méthode d'amortissement des immobilisations, réévaluation des immobilisations corporelles ou conservation du coût historique, choix de la méthode d'évaluation des sorties de stocks, comptabilisation des stocks par inventaire permanent ou intermittent, etc.

Le Gérant/Administrateur doit approuver les politiques comptables pour les opérations effectuées, y compris les procédures propres pour les cas prévus par la loi. Pour les entités qui n'ont pas un Gérant ou Administrateur, les politiques comptables sont approuvées par les personnes à qui la gestion de l'entité respective incombe.



**Le calcul des
accises en 2012
sera fera sur le
cours de change de
4,3001 RON/EURO**



Ces politiques doivent être élaborées en tenant compte du spécifique de l'activité par des spécialistes dans le domaine économique et technique qui connaissent les spécificités des activités réalisées et la stratégie adoptée par l'entité.

La modification des politiques comptables est permise seulement si elle est demandée par la loi ou qu'il en résulte des informations plus pertinentes ou plus sincères eu égard aux opérations de l'entité. Dans le cas de modification d'une politique comptable, l'entité doit mentionner dans l'Annexe la nature des modifications des politiques comptables ainsi que les raisons pour lesquelles l'application des nouvelles politiques comptables offrent des informations sincères et plus pertinentes pour que les utilisateurs puissent apprécier si la nouvelle politique comptable a été choisie de façon adéquate, l'effet des modifications sur les résultats déclarés de la période et la tendance réelle des résultats des activités de l'entité.

Ne sont pas considérées des modifications des politiques comptables :

- a) l'adoption de politiques comptables pour des événements ou transactions qui sont différents sur le fond d'événements ou de transactions qui se sont produits antérieurement;
- b) l'adoption de politiques comptables pour des événements ou transactions qui n'ont pas eu lieu dans le passé ou qui furent alors non significatifs.

Toujours, dans l'Ordre 3055/2009, il est stipulé que "sous l'aspect de règles comptables, il doit être pris en compte :

- l'existence d'un manuel de politiques comptables;
- l'existence d'une procédure d'application de ce manuel;
- l'existence de contrôles par lesquels le respect du manuel est assuré..... "

APEX Team peut vous assister dans la préparation du manuel de procédures comptables en conformité avec les dispositions légales.

RAPPEL – Organiser et effectuer l'inventaire annuel obligatoire du patrimoine

L'Ordre 2861 du 9 octobre 2009 (MO 704/2009) a instauré le cadre légal, les procédures et la documentation qui est préparée lors de l'inventaire du patrimoine de l'entreprise.

Les sociétés sont tenues d'émettre des procédures propres relatives à l'inventaire du patrimoine approuvées par le Gérant/Administrateur de la Société.

Les personnes qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes et qui sont tenues aux termes de la loi d'organiser et de tenir une comptabilité en partie simple **appliquent les dispositions du présent Ordre.**

Selon les dispositions de la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée, les sociétés ont l'obligation d'effectuer un inventaire des éléments ayant la nature d'actifs, de passifs et de capitaux propres qu'elle détient, au début de leur activité, au moins une fois au cours de l'exercice financier pendant leur fonctionnement, en cas de fusion ou cessation d'activité ainsi que dans les autres cas prévus.

Tous les éléments ayant la nature d'actifs doivent avoir été mis sous la responsabilité du gestionnaire ou pour l'usage selon le cas des salariés ou Gérant/Administrateur de l'entité.

Les entités qui, aux termes de la loi comptable, ont arrêté un exercice financier différent que l'année civile, organisent et réalisent l'inventaire annuel de telle sorte que les résultats de celui-ci soient compris dans les situations financières préparées pour l'exercice financier arrêté. Dans le cas d'inventaire de magasins durant l'exercice, dans le registre d'inventaire est inscrit le montant des stocks existants à l'inventaire et inscrits dans les listes d'inventaire qui sont actualisées avec les entrées et les sorties de biens de la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de clôture de l'exercice financier.

COMMISSION D'INVENTAIRE

L'inventaire des éléments ayant la nature d'actifs, de passifs et de capitaux propres est effectué par des commissions d'inventaire nommées par décision écrite émise par le Gérant/Administrateur de la société. Dans la décision de désignation de la commission, il est obligatoire de mentionner la composition de la commission (nom du Président et des membres de la commission), le mode de réalisation de l'inventaire, la méthode d'inventaire utilisée, le magasin soumis à inventaire, la date de début et de fin des opérations. Le magasinier du magasin soumis à inventaire, le comptable qui tient les stocks dudit magasin, les auditeurs internes ou statutaires ne peuvent faire partie de la commission d'inventaire.

Dans le cas où l'entité n'a aucun salarié pour pouvoir effectuer les opérations d'inventaire, c'est le Gérant/Administrateur qui l'effectue.

BIENS CHEZ DES TIERS

Les listes d'inventaire comprenant les biens appartenant à des tiers sont transmises aux personnes physiques ou morales, roumaines ou étrangères le cas échéant auxquelles les biens appartiennent au plus tard dans les 15 jours ouvrés après la fin de l'inventaire de telle sorte que le propriétaire des biens communique les distorsions éventuelles dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception des listes d'inventaire.

Les sociétés de leasing doivent demander aux utilisateurs de fournir les listes d'inventaire comportant les biens qui font l'objet de contrats de leasing. Sur la base des informations comprises dans ces listes, la société de leasing peut calculer et enregistrer les ajustements en matière de dépréciation des immobilisations ou des créances immobilisées, le cas échéant.

Dans le cas où les listes d'inventaire ne sont pas fournies par l'entreprise qui a le bien en leasing, la société de leasing pourra enregistrer des ajustements relatifs à la dépréciation des biens respectifs sur la base des prix de marché disponibles à la date d'inventaire en tenant compte des caractéristiques du bien qui fait l'objet du leasing (année de fabrication, durée de vie).

Pour les cas prévus à ce point, les entités qui détiennent des biens sont tenues d'en effectuer l'inventaire et de communiquer en vue de confirmation les listes d'inventaire, de la même manière que les proprié-

2	3	4	5	6	7	8	9	A	B	C	D	E
4	6	8	A	C	E	10	12	14	16	18	1A	1C
6	9	C	F	12	15	18	1E	21	24	27	2A	2C
8	C	10	14	18	1C	20	24	28	2C	30	34	38
A	F	14	19	1E	23	28	2D	32	37	3C	41	46
C	12	18	1E	24	2A	30	36	3C	42	48	4E	54
E	15	1C	23	2A	31	38	3F	46	4D	54	5B	62
10	18	20	28	30	38	40	48	50	58	60	68	70
12	18	24	2D	36	3F	48	51	5A	63	6C	75	7E
14	1E	28	32	3C	46	50	5A	64	6E	78	82	8C
16	21	2C	37	42	4D	58	63	6E	79	84	8F	9A
18	24	30	3C	48	54	60	6C	78	84	90	9C	AB
1A	27	34	41	4E	58	68	75	82	8F	9C	A9	B6
1C	2A	38	46	54	62	70	7E	8C	9A	AB	B6	C4
1E	2D	3C	48	5A	69	78	87	96	A5	B4	C3	D2
20	30	40	50	60	70	80	90	AD	BD	CD	DD	ED

Organiser et effectuer l'inventaire annuel du patrimoine est obligatoire



taires de ces biens sont tenus de demander confirmation des biens existants chez les tiers. **Ne pas recevoir la confirmation des biens existants chez les tiers ne représente pas une confirmation tacite.**

CONFIRMATIONS DE SOLDE

Les créances et les dettes face aux tiers sont soumises à vérification et à confirmation sur la base d'extraits des soldes débiteurs et créditeurs des comptes de créances et de dettes dont le poids est significatif dans le montant total des soldes de ces comptes par le formulaire "Extrait de compte" (code 14-6-3) ou par contrôle de réciprocité fait par écrit. Le non respect de ces procédures ainsi que le refus de confirmer représente une infraction aux présentes Normes et est sanctionné aux termes de la loi.

Les disponibilités en banque ou au Trésor Public sont inventoriées par rapprochement avec les soldes des relevés de compte émis avec ceux de la comptabilité de l'entité. A cette fin, les relevés de compte du 31 décembre ou du dernier jour bancaire fournis par les établissements de crédit et les agences du Trésor Public seront revêtus de leur tampon officiel. Dans le cas où les entités ont opté selon les dispositions de la Loi 82/1991, republiée pour un exercice financier différent de l'année civile, ce sont les informations afférentes au dernier jour de l'exercice financier choisi qui seront prises en considération.

LISTE D'INVENTAIRE

Les listes d'inventaire sont signées à chaque page par le Président et les membres de la commission d'inventaire, par le magasinier et par les spécialistes auxquels le Président de la commission d'inventaire a fait appel pour participer à l'identification des biens inventoriés.

Dans le cas où les éléments ayant la nature d'actifs sont inventoriés par des méthodes d'identification électronique (par exemple : lecteur de code barre, etc.), les données étant transmises directement dans le système d'informations financières et comptables, les listes d'inventaire sont éditées directement par le système informatique. Des listes complètes seront éditées avec toutes les positions inventoriées ou de façon sélective seulement les positions pour lesquelles des différences en quantité ou en valeur (dépréciation) furent constatées, le cas échéant. Dans le cas où les listes d'inventaire sont éditées pour les seules positions pour lesquelles des différences en quantité ou en valeur furent constatées, les listes complètes d'inventaire sont conservées sur support magnétique pour la durée légale de conservation de ces documents. Dans ce cas, l'évaluation des biens afin de déterminer d'éventuels ajustements s'effectue par analyse et évaluation de tous les éléments inventoriés et pas seulement pour ceux pour lesquels des différences en quantité furent constatées.

Les inventaires partiels ainsi que les inventaires effectués en cours d'année quand l'entité effectue plusieurs inventaires s'effectuent dans le respect des présentes Normes, hormis la tenue du "Registre d'inventaire" (code 14-1-2) qui est complété à l'occasion de l'inventaire annuel.

DIFFERENCES D'INVENTAIRE – REGULARISATIONS / IMPUTATIONS / COMPENSATIONS

Pour tous les surplus d'inventaire, les manques à l'inventaire et les dépréciations constatées sur les biens ainsi que les pertes provenant de l'expiration du délai de prescription des créances ou d'autres causes, la commission d'inventaire demande des explications écrites aux personnes qui répondent de la gestion des biens, du suivi de l'encaissement des créances afin d'établir la nature des manques, pertes, dommages et dépréciations constatées ainsi que la nature des surplus d'inventaire et de proposer selon les dispositions légales le mode de régularisation entre les données de la comptabilité et celles factuelles qui résultent de l'inventaire.

En cas de constat de manques à l'inventaire imputables au magasinier, le Gérant/Administrateur doit imputer à la personne coupable les biens à leur valeur de remplacement ou à une valeur fixée par une commission de spécialistes dans le cas où lesdits biens ne peuvent être acquis sur le marché.

Pour fixer le montant de l'imputation, dans le cas où les manques à l'inventaire ne sont pas considérés des infractions, il est pris en compte la possibilité de compenser les manques à l'inventaire avec les éventuels surplus d'inventaire constatés si les conditions suivantes sont remplies :

- il existe un risque de confusion entre les assortiments de biens matériels de par leur similitude en ce qui concerne leur aspect extérieur : couleur, dessin, modèle, dimensions, emballages ou autres éléments;
- les différences constatées en plus ou en moins se réfèrent à la même période et au même magasin.

La compensation n'est pas admise dans les cas où il est fait la preuve que les manques constatés à l'inventaire proviennent de la soustraction ou de la dégradation des biens respectifs dus à la culpabilité des personnes qui répondent de la gestion de ces biens.

Les listes avec les assortiments de produits, marchandises, emballages et autres valeurs matérielles qui remplissent les conditions de compensation dues au risque de confusion **sont approuvées annuellement** par le Gérant/administrateur, l'ordonnateur de crédit ou la personne qui a l'obligation de gérer et servent à usage interne au sein de l'entité respective.

La compensation se fait pour des quantités égales entre les surplus et les manques constatés. L'égalisation des quantités se fait en commençant avec les articles au prix unitaire le plus bas et par ordre croissant. Pour les biens pour lesquels une perte de poids/longueur/volume est accepté, dans le cas de compensation entre les surplus et les manquants à l'inventaire, les pertes sont calculées seulement dans le cas où les quantités manquantes sont plus grandes que les quantités constatées en surplus. Dans ce cas, les taux de perte s'appliquent en premier lieu aux biens pour lesquels des manques furent constatés.

Les Normes relatives aux limites admissibles de périssabilité ou celles fixées à usage interne ne s'appliquent pas de manière anticipée mais seulement après le constat de l'existence effective de manques et seulement dans la limite de ceux-ci. Les limites de périssabilité ne s'appliquent pas automatiquement étant considérées des limites maximales.



**Attention au soin
apporté à la
rédaction des listes
d'inventaire !**

Unitaires		LISTA DE INVENTARIERE						Centimes		Pages
Magasin		Date		Loc de deposito:						
No	Descripcio transpare increment	Cod	EIM	Cant dels	Preu unitaria de inventari de comptabil que	Valores constats a	Valores de inventari	Diferencien		
								Valores	Moneda	
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Total pagada						x	y	x		
Nivells i premisses:		Causas de irregularitat		Centimes	Centimes*	Causalitat				
Signatura:										

RESULTATS DE L'INVENTAIRE

Les résultats de l'inventaire sont consignés dans un Procès verbal par la commission d'inventaire qui comprend :

- la date de sa rédaction;
- les noms et prénoms des membres de la commission d'inventaire;
- le numéro et la date de la décision de désignation de la commission d'inventaire;
- le(s) magasin(s) inventorié(s);
- la date de début et de fin des opérations d'inventaire;
- les résultats de l'inventaire;
- les conclusions et les propositions de la commission en ce qui concerne les causes des surplus et des manques à l'inventaire constatés et les personnes coupables ainsi que les propositions de mesures les concernant;
- le volume des stocks dépréciés, sans mouvement ou à faible rotation, difficilement vendables, sans débouché assuré et les propositions de mesures afin de les réintégrer dans le circuit économique;
- les propositions de mise au rebut des immobilisations corporelles, de radiation des immobilisations incorporelles;
- les propositions de retrait d'usage des matériels ayant la nature d'objets d'inventaire et pour le déclassement ou la casse de stocks;
- les constats sur la conservation, le dépôt, la garde, l'assurance de l'intégralité des biens en gestion et autres aspects liés à l'activité des magasins inventoriés.

Les propositions comprises dans le procès verbal de la commission d'inventaire sont présentées dans les 7 jours ouvrés de la clôture des opérations d'inventaire au Gérant/Administrateur. Celui-ci, avec l'avis du chef du département financier-comptable et du chef du département juridique décide sur la suite à donner aux propositions faites dans le respect des dispositions légales.

REGISTRE D'INVENTAIRE

Dans le cas où l'inventaire a lieu au cours de l'exercice, les données résultant des opérations d'inventaire sont actualisées avec les entrées et les sorties de la période comprise entre la date d'inventaire et la date de clôture de l'exercice financier, les données actualisées étant ensuite transcrites dans le registre d'inventaire.

Compléter le registre d'inventaire se fait au moment où sont arrêtés les soldes de tous les comptes de bilan y compris ceux afférents à l'impôt sur le bénéfice et les ajustements pour dépréciation ou perte de valeur, le cas échéant.

Le registre d'inventaire peut être adapté en fonction des spécificités et des nécessités de l'entité à condition de respecter le contenu minimum d'informations prévu pour celles-ci.

Les résultats de l'inventaire doivent être enregistrés dans les états de suivi opérationnels dans les 7 jours ouvrés de la date d'approbation du Procès verbal d'inventaire par le Gérant/Administrateur.

RAPPEL – Réévaluation des terrains et des constructions

La loi comptable n'oblige pas les entreprises à réévaluer terrains et constructions tous les 3 ans. Du point de vue comptable, ce sont les règles des Directives Européennes et implicitement d'IAS16 qui s'appliquent et il n'y a pas d'indication sur la périodicité de la réévaluation sauf indices de changement dans la valeur juste.

La réévaluation tous les 3 ans provient de l'état de fait suivant :

Il n'y a pas en Roumanie de taxe professionnelle. Les ressources des collectivités locales sont l'impôt sur le revenu retenu à la source par l'employeur et versé à la commune, l'impôt foncier (impôt sur les terrains qui est un montant par m² par type de terrain) et l'impôt sur le bâti (sur les constructions). Cet impôt est un pourcentage fixé (entre 0,25 % et 1,5%) par la commune sur la valeur brute (non pas la valeur nette comptable). Ce pourcentage est majoré et passe de 10% à 20% si la valeur brute n'est pas réévaluée après 3 ans, d'où cette idée qu'il faille pratiquement une réévaluation. Cette réévaluation doit être faite par un évaluateur membre de l'UNEVAR (union roumaine des évaluateurs) et comptabilisée dans les comptes au 31 décembre avant la clôture des situations financières annuelles.

La première réévaluation s'il s'agit d'une augmentation de valeur de l'actif est comptabilisée selon l'une des 2 méthodes suivantes :

- Méthode brute (en cas d'augmentation de la valeur : Débit du compte "Constructions" à Crédit du compte 105 "Différence de réévaluation" pour le montant de réévaluation de la valeur brute et concomitamment Débit du compte 105 "Différence de réévaluation" à Crédit du compte "Amortissements cumulés" pour la réévaluation des amortissements cumulés) ;
- Méthode nette (en cas d'augmentation de la valeur : d'abord reprendre les Amortissements cumulés et ensuite Débit du compte "Constructions" à Crédit du compte 105 "Différence de réévaluation" pour la réévaluation de la valeur nette).

Lors de la seconde réévaluation, s'il est constaté une baisse de valeur, c'est le compte 105 qui est réduit d'abord et si la baisse de valeur juste est telle que le compte 105 est soldé, l'excédent de baisse est comptabilisé au compte de résultat.

Lors de la troisième réévaluation, s'il est constaté que la valeur juste a augmenté, il convient d'abord de reprendre par compte de résultat la perte constatée lors de la seconde réévaluation et l'excédent est enregistré en compte 105.

Notez que le compte 105 ne peut pas être utilisé pour augmenter le capital social.

Il convient donc, au cas par cas, de se renseigner auprès de la mairie sur le taux majoré que pratique la commune. En effet, le taux d'impôt sur le bâti est à la latitude de la commune et le taux majoré égale-



La réévaluation des terrains et des constructions prend toute son importance cette année compte tenu des nouveaux impôts locaux



ment. Une commune que l'on peut penser prospère car un grand nombre d'entreprises y sont installées ne devrait a priori pas avoir une politique très agressive en matière de taxes locales d'autant elle perçoit l'impôt sur le revenu de tous les salariés qui travaillent dans la commune. Par ailleurs, dans l'analyse d'opportunité, il faut prendre en compte les honoraires de l'évaluateur.

Attention ! Par les modifications apportées au Code Fiscal par l'OG 30/2011 (présentées dans le bulletin d'informations APEX Team N° 9_2011), le taux d'impôt sur les constructions qui ne furent pas réévaluées au cours des 3 dernières années est passé de 5% - 10% à 10% - 20% de la valeur brute et pour les constructions non réévaluées au cours des 5 dernières années, le taux d'imposition atteint entre 30%-40% de la valeur brute. Seules font exception les constructions totalement amorties pour lesquelles le taux d'impôt sur le bâti est entre 0,25% et 1,50% de la valeur brute. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 17 septembre 2011.

Ainsi, les opérations périodiques de réévaluation des terrains et des constructions s'imposent.

Il convient de mentionner un autre aspect lié à la réévaluation des terrains et des constructions qui représente à notre sens une anomalie du Code Fiscal et qui a trait à l'obligation de reconnaissance dans les livres comptables des résultats de la réévaluation. En effet, aux termes des dispositions de l'article 253 (5) "Dans le cas où un bâtiment a été réévalué conformément aux réglementations comptables, l'assiette de l'impôt est la valeur comptable résultante suite à la réévaluation telle qu'enregistrée dans les livres du propriétaire, personne morale". Ainsi, il est imposé l'enregistrement en comptabilité des résultats des opérations de réévaluation et par voie de conséquence de leur présentation dans les situations financières.

L'Ordre 3055/2009 pour approuver les Réglementations comptables conformes aux Directives Européennes stipule qu'une entreprise peut adopter la méthode du coût historique ou celle de la valeur juste (fair value) pour reconnaître les immobilisations corporelles et telles sont également les dispositions de l'IAS 16.

Nous observons donc que si des pas importants ont été faits pour séparer la fiscalité de la comptabilité, le Code Fiscal en imposant à l'entreprise qui utilise le coût historique de reconnaître les résultats de la réévaluation comme dans la méthode de la fair value peut générer des manquements aux politiques comptables de l'entreprise/du groupe et altérer la comparabilité des résultats.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin octobre 2011 :

1 Euro = 4,3243 RON; 1 USD = 3,0889 RON; 1 CHF = 3,5448 RON; 1 GBP = 4,9454 RON.

AGENDA du mois de NOVEMBRE 2011

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de novembre 2011.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 7 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en octobre



**Coupe et diplôme
décerné par l'Ordre
des Experts
Comptables
(CECCAR)
à
APEX Team !**



2011. A compter d'octobre, la périodicité pour les déclarations de TVA sera mensuelle.

Que jeudi 10 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que jeudi 10 novembre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que mardi 15 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois d'octobre 2011 (déclaration normale ou élargie déposée on-line)

Que mardi 15 novembre est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur les revenus agricoles sous le régime de normes de revenu (2^{ième} et dernière tranche de 50%)
- Taxe sur l'affichage publicitaire (4^{ième} et ultime tranche)

Que vendredi 25 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112 déposé online)*;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois d'octobre 2011;
- Etat centralisateur des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie du mois d'octobre 2011;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis écotaxe).

Que vendredi 25 novembre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant*) ;
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe).

Et en perspective :

Que jeudi 1^{er} décembre est un jour férié car ce sera la Fête Nationale de la Roumanie !

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
 Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

Attention aux échéances de paiement !



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2011	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022 = 10.110$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaires minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1193/2010	670 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (ex : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5×2.022 RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques ($2.022 \text{ RON} \times 35\%$) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% et celle de 0,85 % pour les congés médicaux/indemnités de santé qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients
de la valeur ajoutée**

www.apex-team.ro

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*